Date du document : 03/09/2026

DÉCISION

CD-26i03-CWaPE-1285

RÉVISION DE LA DÉCISION CD-18G31-CWAPE-0215 SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE DE LUMINUS SA ET LES INSTALLATIONS DE COSUCRA GROUPE WARCOING SA À PECQ

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

rendue en application des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques

Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE), route de Louvain-La-Neuve 4 bte 12, 5001 NAMUR (Belgrade)
Tél. 081 33 08 10 - Fax 081 33 08 11 - www.cwape.be

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

> « *une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 Kv reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1er, que :

> « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

L'article 8 de l'AGW lignes directes précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE.

Aux termes de cet article :

> « *§ 1er. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :*
> *1° un changement significatif de tracé ;*
> *2° une augmentation de la tension ou de la puissance maximale ;*
> *3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre, de la nature ou de la section de conducteurs ;*
> *4° une situation visée à l'article 11[1].*
> *§ 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III, à l'exception de l'article 5, § 2.*
> *Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7, alinéa 1er, est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci.* »

L'article 11 précise quant à lui :

> « *Le titulaire d'une autorisation informe la CWaPE de :*
> *1° toute modification des informations ayant donné lieu à l'autorisation de la ligne directe ;*
> *2° tout projet de transfert de propriété[2] ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe ;*
> *3° toute modification notable de nature à modifier ses capacités techniques.*
> *Dans le cas mentionné au 1°, le cas échéant, le titulaire d'une autorisation adresse à la CWaPE copie de toute modification des statuts ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées.* »

[1] Nous soulignons.
[2] Nous soulignons.

La demande de révision d'une décision d'autorisation de ligne directe doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'AGW lignes directes, à l'exception de l'article 5, § 2, relatif à la perception de la redevance.

2. RÉTROACTES

Par courrier daté du 3 mars 2026 et réceptionné par la CWaPE le 17 mars 2026, LUMINUS SA et ACTIVENT WALLONIE SRL ont introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande de révision de la décision de la CWaPE CD-18g31-CWaPE-0215 du 30 juillet 2018 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de COSUCRA GROUPE WARCOING SA à Pecq.

Par courrier du 26 juin 2026, la CWaPE a accusé réception de la demande, sollicitant des documents complémentaires.

Par courrier du 7 juillet 2026, ces documents ont été transmis à la CWaPE par LUMINUS SA et ACTIVENT WALLONIE SRL.

Par courrier du 4 aout 2026, la CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Par décision du 30 juillet 2018, la CWaPE a autorisé la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de COSUCRA GROUPE WARCOING SA à Pecq, sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi du droit de superficie et des autres droits réels au profit de LUMINUS SA sur le tracé de la ligne directe.

Dans sa décision du 30 juillet 2018, la CWaPE exigeait également la transmission par LUMINUS SA, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, d'un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

La demande de révision de la décision d'autorisation du 30 juillet 2018 est justifiée par un transfert d'actifs du projet éolien sur le site de COSUCRA GROUPE WARCOING SA à Pecq par LUMINUS SA, titulaire initial de l'autorisation de ligne directe, vers ACTIVENT WALLONIE SRL.

Le tracé et les caractéristiques techniques de la ligne directe, qui est déjà mise en service, restent inchangés.

LUMINUS SA restera le fournisseur d'électricité pour la fourniture d'électricité en ligne directe.

Conformément à l'article 8, § 1er, 4°, lu en combinaison avec l'article 11, alinéa 1er, 2°, de l'AGW lignes directes, tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation.

3.2. Critères d'octroi

Le projet à l'examen répond au second terme (2°) de la définition énoncée à l'article 4, § 2, de l'AGW lignes directes, à savoir la : « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

ACTIVENT WALLONIE SRL sera en effet producteur d'électricité pour son client COSUCRA GROUPE WARCOING SA.

La demande initiale d'autorisation était basée sur la condition d'autorisation reprise à l'article 4, § 2/1, alinéa 1er, 1°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Le projet à l'examen répond toujours à la condition reprise à l'article 4, § 2/1, alinéa 1er, 1°, de l'AGW lignes directes.

La ligne directe autorisée par la décision du 30 juillet 2018 se situe entièrement sur le site de COSUCRA GROUPE WARCOING SA composé de trois parcelles cadastrales contiguës ([redacted]), dont est propriétaire COSUCRA GROUPE WARCOING SA.

En vertu d'un acte notarié passé le 25 août 2021, et conformément aux plans annexés, ACTIVENT WALLONIE SRL s'est vu octroyer un droit réel de superficie et les servitudes accessoires, dont un droit de câble en sous-sol pour le passage des câbles d'adduction d'électricité entre la cabine de tête et l'éolienne.

Ces droits réels sont octroyés pour une période de 50 ans.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, il a été démontré que ACTIVENT WALLONIE SRL disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par la demande et une déclaration de COSUCRA GROUPE WARCOING SA a été fournie, reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de ACTIVENT WALLONIE SRL et qu'au regard de ceux-ci, COSUCRA GROUPE WARCOING SA estime que ACTIVENT WALLONIE SRL présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables a été fourni, en application de la décision du 30 juillet 2018.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques ; en particulier l'article 2 ; l'article 3 ; l'article 4, § 1er, § 2, alinéa 1er, 2°, et § 2/1, alinéa 1er, 1°, et les articles 8 et 11 ;

Vu la décision de la CWaPE CD-18g31-CWaPE-0215 du 30 juillet 2018 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de COSUCRA GROUPE WARCOING SA ;

Vu la demande de révision de la décision introduite le 3 mars 2026 par LUMINUS SA et ACTIVENT WALLONIE SRL et reçue par la CWaPE le 17 mars 2026 ;

Considérant que le nouveau propriétaire et exploitant de la ligne directe, ACTIVENT WALLONIE SRL, est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe lui permettra d'approvisionner directement son client, COSUCRA GROUPE WARCOING SA ;

Considérant qu'ACTIVENT WALLONIE SRL est titulaire de droits réels sur le tracé de la ligne directe pour une durée de 50 ans ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE :

- **autorise le transfert de la décision du 30 juillet 2018 CD-18g31-CWaPE-0215 octroyée à LUMINUS SA à ACTIVENT WALLONIE SRL**, selon les conditions présentées dans le dossier de demande de révision réceptionné le 17 mars 2026 ;

- déclare que la **condition suspensive** contenue dans la décision CD-18g31-CWaPE-0215 du 30 juillet 2018 de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi du droit de superficie et des autres droits réels sur le tracé de la ligne directe est devenue sans objet ;

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50*ter* du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50*bis* du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50*ter*, § 4, du décret électricité).

CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 30/07/2018

DÉCISION

CD-18g31-CWaPE-0215

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE D'EDF LUMINUS SA ET COSUCRA GROUPE WARCOING SA À PECQ

rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «*une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles*" (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que: *« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

En date du 3 mai 2018, EDF LUMINUS SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande[1] d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et COSUCRA-Groupe Warcoing SA.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 528,86€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 9 mai 2018.

Après requête et réception d'informations complémentaires le 8 juin 2018, la CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 13 juin 2018. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1er de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet de construction d'une éolienne (d'une puissance nominale de XXXXXXXX) et de mise en place d'une ligne directe se situe au 1, Rue de la Sucrerie à 7740 Pecq.

EDF LUMINUS SA serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client COSUCRA-Groupe Warcoing SA situé à cette adresse.

Toute l'installation prévue se situerait sur trois parcelles cadastrales contiguës appartenant à COSUCRA-Groupe Warcoing SA (voir plans adressés en complément d'information le 8 juin 2018). EDF LUMINUS SA confirme que les voiries desservant le site sont des voiries privées appartenant à son client.

[1] Joint intégralement en annexe

En vertu d'une lettre d'intention du 28 octobre 2016, COSUCRA-Groupe Warcoing SA s'engage, sous seing privé, à octroyer à EDF LUMINUS SA une option pour l'établissement sur le site d'un droit de superficie.

Dans le cas où un permis unique était octroyé pour la construction de l'éolienne, il est prévu que le droit de superficie soit réalisé et authentifié devant un notaire dès le début de la mise en œuvre du projet. Dans cet acte authentique, la durée du droit réel pour l'implantation de l'éolienne correspondra aux durées des périodes de construction, d'opération et de démantèlement de cette éolienne, et donc de la ligne directe.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

> « *§ 1er. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :*
>
> *1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :*
>
> *- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;*
>
> *- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;*
>
> *2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.*
>
> *§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :*
>
> *1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;*
>
> *(…).* »

Le « site » visé à l'article 4, §2, 1° est défini comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* » (article 1er, 5° de l'AGW lignes directes).

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1er, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

EDF LUMINUS SA justifie la demande par le fait que la ligne directe se situerait intégralement sur un seul et même site, le demandeur étant titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE.

Conformément à la Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, intégrée dans le Code Civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, (…) seront transcrits sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude. (..)* » (article 1)

« *Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription* ». (article 2)

Le contrat de superficie sous seing privé joint au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande et a remis une déclaration de COSUCRA-Groupe Warcoing SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations d'EDF LUMINUS SA et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu'EDF LUMINUS SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;

b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;

c. le plan géographique reprenant au minimum :

 i. les différentes longueurs ;

 ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;

d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 20 juillet 2018, ORES a, en date du 30 juillet 2018, fait part de ce qu'après vérification, il n'y avait pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables à opposer à ce projet de ligne directe.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe introduite par EDF LUMINUS SA le 3 mai 2018 et complétée le 8 juin 2018;

Vu l'article 29, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que: *« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*
Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Vu l'article 1er, 5° de l'AGW lignes directes, qui définit le site comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* ».

Considérant que la ligne directe envisagée serait bien située sur le même site que le client COSUCRA-Groupe Warcoing SA, propriétaire du site;

Considérant que COSUCRA-Groupe Warcoing SA s'engage sous seing privé à concéder à EDF LUMINUS SA une option de droit de superficie dont la durée couvrirait la durée d'amortissement de l'éolienne;

Considérant néanmoins que ce droit ne sera opposable aux tiers qu'une fois que l'option aura été levée et que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Compte tenu de l'absence d'objection du gestionnaire de réseau à la solution de la ligne directe *;*

la CWaPE autorise la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS SA et COSUCRA-Groupe Warcoing SA selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 3 mai 2018, **sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie**.

En outre, en cas de réalisation de la condition suspensive, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, EDF LUMINUS SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant de la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

ANNEXE (CONFIDENTIELLE)

- Dossier de demande du 3 mai 2018 et complément du 8 juin 2018

* *
*

Conformément à l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les décisions de la CWaPE peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE statuant comme en référé.